

ARRETE n°4571 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise BAGELEC REUNION du 18 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin du Tunnel à la Passerelle dans le cadre de la réalisation de travaux de dépose et de pose de poteaux ainsi que de câbles EDF par l'entreprise BAGELEC REUNION,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du mercredi 1er juin 2016 au vendredi 17 juin 2016 de 06h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voie concernée | Circulation | Stationnement |
|------------------|--|--|
| Chemin du Tunnel | <p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise BAGELEC REUNION avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p> | <p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise BAGELEC REUNION.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux |

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise BAGELEC REUNION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise BAGELEC REUNION chargée des travaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 30 MAI 2016

Le Député-Maire
L'Élu(e) délégué(e)


Henri-Claude

